

CYCLO CLUB DES CHATS

Association déclarée
Siège Social : Mairie de St Maurice sur Dargoire
ST MAURICE S/DARGOIRE (Rhône)

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CYCLO CLUB DES CHATS.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but la pratique du vélo sur route ou vélo tout terrain et d'organiser toutes manifestations entrant dans le cadre de la Fédération Française de Cyclotourisme, c'est à dire sans esprit de compétition.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de SAINT MAURICE SUR DARGOIRE (Rhône).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée à cinquante (50) années, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose exclusivement des membres bienfaiteurs et des membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui participent financièrement ou par l'apport de dons en nature ou par une aide ponctuelle à l'occasion des manifestations organisées par l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et de pratiquer régulièrement l'activité d cyclotourisme.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être membre actif, il sera obligatoire de remplir les deux conditions ci-dessus, d'être présenté, lors de l'adhésion, par l'un des membres actifs et agréé par le conseil d'administration, et d'acquitter ses cotisations.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'état, du département ou de la commune,
- toutes ressources autorisées par la loi,
- si nécessaire, une cotisation exceptionnelle décidée par le Conseil pour équilibrer les comptes.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 8 à 12 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Il sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1° un président,
- 2° un vice-président,
- 3° un secrétaire,
- 4° un secrétaire adjoint,
- 5° un trésorier,
- 6° un trésorier adjoint,
- 7° un délégué sécurité.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers, suivant un ordre de date déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite, d'après l'ancienneté des nominations.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des décisions la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur, membre actif, à jour de cotisations, et membre de l'association depuis six mois au moins.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, mais seuls les membres actifs à jour de cotisations et membres de l'association depuis six mois au moins ont voix délibérative. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard en JUIN pour statuer sur l'exercice clos au 31 décembre précédent. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins de ses membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à cet article et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Le quorum est établi à la moitié des membres, si celui-ci n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement), doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- ✓ les modifications apportées aux statuts,
- ✓ le changement de titre de l'association,
- ✓ le transfert du siège social,
- ✓ les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Fait à St Maurice Sur Dargoire, le 21 octobre 2005

Le Secrétaire,

P. GOUTAGNY

Le président,

G. DELPERIE